

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (83) 779

Vol. 1983/0272

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

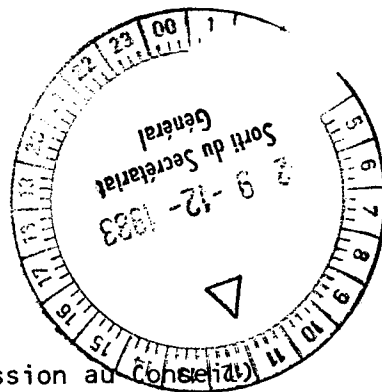
COM(83) 779 final

Bruxelles, le 20 décembre 1983

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

prévoyant la dérogation accordée à l'Irlande
en matière de taxes sur le chiffre d'affaires
et d'accises applicables dans le trafic international de voyageurs



(présentée par la Commission au Conseil)

COM(83) 779 final

EXPOSE DES MOTIFS

La directive du Conseil 78/1032/EEC⁽¹⁾ augmentait la franchise voyageurs relative aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs intracommunautaires, de 125 à 180 ECU et, en même temps, accordait à l'Irlande une dérogation expirant le 31 décembre 1983, l'autorisant à exclure de cette franchise tout bien dont la valeur excédait 77 ECU. Le gouvernement irlandais a fait ressortir les conséquences économiques qui découleraient de l'application de la pleine franchise au 1er janvier 1984 et a demandé une prolongation de la dérogation.

A l'époque où la dérogation lui avait été accordée, le souci principal du gouvernement irlandais était que l'augmentation de la franchise voyageurs allait créer des problèmes spécifiques à l'égard de certains biens passibles d'accises et pour lesquels aucune limite quantitative n'avait été envisagée (radios, télévisions, électrophones et équipements similaires, pièces détachées et accessoires automobiles). Le souci actuel du gouvernement irlandais est, qu'en plus du problème des accises, il existe une différence importante (35 % au lieu de 15 %) entre les taux de TVA appliqués en Irlande et au Royaume-Uni pour un grand nombre de biens de consommation, ce qui a entraîné un accroissement notoire du nombre de voyages effectués de l'autre côté de la frontière par des citoyens de la république d'Irlande dans le but de faire de tels achats.

Le gouvernement irlandais craint que, si la dérogation en question n'était pas prorogée, il y aurait une augmentation du nombre de ces voyages, ce qui aurait un effet notable sur les recettes fiscales nationales et créerait de sérieux problèmes aux commerçants qui exercent leur activité près de la frontière.

La Commission est consciente que les problèmes posés par le commerce transfrontalier entre l'Irlande et le Royaume-Uni sont actuellement plus importants qu'en 1979, en grande partie à cause de l'augmentation substantielle des taux de TVA et d'accises irlandais durant les deux dernières années, et comprend que le terme de la dérogation fixé au 31.12.83 aurait

./...

(1) J.O. n° L 366, 28.12.1978, p. 28

des conséquences économiques et fiscales inacceptables. Dans ces circonstances, la Commission est conduite à proposer que la dérogation soit prorogée pour une période limitée et le projet ci-jointe de directive du Conseil propose dans son article 1 une prolongation de six mois. Elle présentera rapidement de nouvelles propositions pour couvrir la situation après le 30 juin 1984.

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
prorogeant la dérogation accordée à l'Irlande
en matière de taxes sur le chiffre d'affaires
et d'accises applicables dans le trafic international de voyageurs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Commission des Communautés Européennes, et notamment les articles 99 et 100,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que la directive 78/1032/CEE (1) a accordé à l'Irlande une dérogation concernant la valeur unitaire des biens importés en franchise de taxe à la directive 69/169/CEE (2) modifiée en dernier lieu par la directive 82/443/CEE (3);

Considérant que le gouvernement irlandais a demandé une prorogation de ladite dérogation;

Considérant que le système de taxation actuellement en vigueur en Irlande n'autorise pas encore la pleine application de la franchise fiscale accordée aux voyageurs en provenance des autres États membres de la Communauté, compte tenu des conséquences économiques sérieuses qui pourraient en découler;

./...

(1) JO n° L 366 du 12.12.1978, p. 28

(2) JO n° L 133 du 4.6.1969, p. 6

(3) JO n° L 206 du 14.7.1982, p. 35

Considérant, dès lors, que l'Irlande devrait être autorisée à continuer à appliquer ces dispositions exceptionnelles pendant une période limitée;

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

Le deuxième tiret du paragraphe 1 de l'article 5 de la directive 78/1032/CEE est modifié comme suit :

"- L'Irlande peut, jusqu'au 30 juin 1984, exclure de la franchise des marchandises dont la valeur unitaire est supérieure à 77 ECU."

Article 2

Les autres Etats membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la détaxation, selon les procédures visées à l'article 6 de la directive 69/169/CEE, des marchandises importées en Irlande, qui sont exclues de la franchise.

Article 3

L'Irlande informe la Commission des dispositions qu'elle adopte pour l'application de la présente directive.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles , le

Pour le Conseil

Le Président